

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 24.012, MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE SUR LES SOINS INFIRMIERS – PHASE I – PREMIER RAPPORT

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État Loi d'exécution de la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Planification Art. 3 ¹Le département en charge de la santé établit une planification en vue de couvrir les besoins en personnel dans le domaine des soins infirmiers et des ASSC.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Article 3, alinéa 1 Art. 3 ¹Le département en charge de la santé établit <u>avec les institutions concernées</u> une planification en vue de couvrir les besoins en personnel dans le domaine des soins infirmiers et des ASSC. Accepté à l'unanimité Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.
²Cette planification est établie sur la base de : a) la planification cantonale des soins. b) une évaluation des besoins en places de formation en école pour les soins infirmiers selon les filières ES, HES et pour les ASSC ; c) une évaluation des besoins en places de formation pratique en institutions ; d) la capacité effective de formation des écoles et des institutions selon des critères définis par le Conseil d'État.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Article 3, alinéa 2, lettre b b) une évaluation des besoins en places de formation en école pour les soins infirmiers selon les filières ES, HES et pour les ASSC <u>avec ou sans maturité professionnelle</u> ; Accepté à l'unanimité Amendement accepté 83 voix contre 14 par le Grand Conseil.
c) obligations Art. 6 ¹Les institutions transmettent à l'autorité chargée de la planification toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. ²Elles élaborent un plan de formation mentionnant notamment le cadre dans lequel la formation s'insère, les objectifs et les grands axes de la formation pratique ainsi que le nombre de places disponibles en indiquant les éventuelles différences par rapport aux capacités de formation calculées selon les critères définis par le Conseil d'État conformément à l'article 5. ³Elles s'assurent que la formation pratique qu'elles offrent soit encadrée par un nombre suffisant de formateurs-trices bénéficiant des compétences requises, de manière à offrir aux personnes formées un encadrement de qualité. ⁴En cas de non-respect des présentes dispositions, sans justification valable, les articles 123 et suivants de la loi de santé sont applicables.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Article 6, alinéa 3 ³Elles s'assurent que la formation pratique qu'elles offrent soit encadrée par un nombre suffisant de formateurs-trices bénéficiant des compétences requises, de manière à offrir aux personnes formées un encadrement de qualité. <u>Elles se constituent en réseaux si les objectifs de formation le nécessitent.</u> Accepté à l'unanimité Amendement accepté par 85 voix contre 12 par le Grand Conseil.

Projet de loi du Conseil d'État Loi d'exécution de la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Aides à la formation Art. 10 ¹Les personnes domiciliées dans le canton qui s'engagent dans une formation en soins infirmiers dans un processus d'insertion, de réinsertion, de reconversion ou d'intégration peuvent prétendre à une aide à la formation au sens de l'article 7, de la loi fédérale, aux conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'État. ²Peuvent également prétendre à une telle aide les personnes rattachées au territoire cantonal du fait que de leur statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange. ³Le Conseil d'État définit les groupes-cibles, les critères d'octroi, la fixation et le calcul du montant de cette aide.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Article 10, alinéa 1 Art. 10 ¹Les personnes domiciliées dans le canton qui s'engagent dans une formation en soins infirmiers dans un processus d'insertion, de réinsertion, de reconversion, <i>(suppression de : ou)</i> d'intégration <i>ou de deuxième formation</i> peuvent prétendre à une aide à la formation au sens de l'article 7, de la loi fédérale, aux conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'État. Accepté à l'unanimité Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.
Rapport au Grand Conseil Art. 13 ¹Le Conseil d'État évalue les conséquences de l'application de cette loi sur le développement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et de la profession d'ASSC et remet au Grand Conseil un rapport au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la loi.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Article 13, alinéa 1 Art. 13 ¹Le Conseil d'État évalue les conséquences de l'application de cette loi sur le développement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et de la profession d'ASSC et remet au Grand Conseil un rapport au plus tard <i>cing</i> <i>(suppression de : six)</i> ans après l'entrée en vigueur de la loi. Accepté par 10 voix et 1 abstention Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.

Projet de décret et amendements

Projet de décret du Conseil d'État Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 21'100'000 francs destiné à la mise en œuvre de l'encouragement des prestations fournies par les acteurs de la formation pratique de l'offensive de formation prévue par l'initiative sur les soins infirmiers pour la période 2024-2032 et à de premières mesures d'accompagnement	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article premier ¹Un crédit d'engagement de 21'100'000 francs brut comprenant un cofinancement fédéral est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2024 à 2032 pour la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de formation des infirmières et infirmiers. ²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer : - Les semaines de stage dispensées dans les institutions de soins pendant le cursus de formation HES et ES;	Amendement de la commission Article premier, alinéa 2 ²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer : - Les semaines de stage dispensées dans les institutions (<i>suppression de : de soins</i>) <u>dans lesquelles des soins sont prodigués</u> pendant le cursus de formation HES et ES ; Accepté à l'unanimité Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.
- Les premières mesures d'accompagnement. ³Quel que soit le montant de la participation fédérale, la dépense nette à charge du canton ne peut s'élever au maximum qu'à 12'000'000 francs.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article premier, alinéa 2 - Les premières mesures d'accompagnement, <u>qui seront au minimum d'un montant total de 1'000'000 francs.</u> Accepté à l'unanimité Amendement accepté par 86 voix contre 12 par le Grand Conseil.